



## Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 21 arrêts le 1<sup>er</sup> février 2011 et 24 le jeudi 3 février 2011.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Mardi 1<sup>er</sup> février 2011

### Metalco BT. c. Hongrie (requête n° 34976/05)

La requérante, Metalco BT., est une société en commandite simple de droit hongrois, actuellement en liquidation et ayant son siège à Pécs (Hongrie). Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, elle estime inéquitable et excessive dans sa durée la procédure judiciaire qui l'a opposée aux autorités fiscales hongroises concernant des arriérés d'impôts. Elle allègue en outre que la part qu'elle détenait dans une autre société, qui a servi à garantir sa dette au cours de cette procédure, a fini par perdre toute sa valeur.

### Potapenko c. Hongrie (n° 32318/05)

Le requérant, Alexandr Potapenko, est un ressortissant ukrainien né en 1962 et habitant à Békéscsaba (Hongrie). Résidant en Hongrie depuis 1986, il se plaint de la durée, excessive selon lui, de l'action pénale dirigée contre lui en 1998 pour escroquerie aggravée, avant qu'il ne soit finalement acquitté en 2007. Il invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention. Invoquant en outre l'article 2 § 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), il se plaint également de la confiscation de son passeport pendant les sept années et demi qu'a duré la procédure.

### Choumakov c. Pologne (n° 2) (n° 55777/08)

Le requérant, Oleg Choumakov, est un ressortissant russe né en 1971 et purgeant actuellement, dans le centre de détention de Gdansk (Pologne), une peine de 25 ans d'emprisonnement pour le vol et le meurtre d'un conducteur de taxi. Dans un arrêt du 29 juillet 2008 (*Choumakov c. Pologne*, n° 33868/05), la Cour européenne des droits de l'homme avait constaté une violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de la durée excessive de la détention provisoire de M. Choumakov dans le cadre de l'action pénale dirigée contre lui. Malgré cet arrêt, il demeure en détention. Dans la présente affaire, il tire une nouvelle fois grief de la durée de sa détention provisoire ainsi que de la procédure pénale ouverte contre lui. Il invoque les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

### Knyter c. Pologne (n° 31820/06)

### Lesiak c. Pologne (n° 19218/07)

Les requérants sont deux ressortissants polonais : Albert Knyter, né en 1974 et habitant à Gdansk (Pologne), et Zofia Lesiak, née en 1964 et habitant à Zabrze (Pologne). M. Knyter fut arrêté en juin 2004 pour homicide et reconnu coupable en janvier 2007 de séquestration, mauvais traitements et homicide involontaire. Arrêtée en avril 2006 pour

blanchiment d'argent, M<sup>me</sup> Lesiak fut libérée sous condition en novembre 2007 et l'action pénale dirigée contre elle est toujours en cours. Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent tous deux des conditions (surpeuplement dans le premier cas et insuffisance des soins médicaux dans le second) et de la durée, excessive selon eux, de leur détention provisoire. Enfin, ils estiment tous deux contraires à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) les restrictions à leurs contacts avec leurs familles et enfants imposées au cours de leur détention. M<sup>me</sup> Lesiak soulève par ailleurs un autre grief sur le terrain de l'article 8, accusant les autorités polonaises d'avoir surveillé sa correspondance avec la Cour européenne des droits de l'homme.

### [Sambor c. Pologne \(n° 15579/05\)](#)

Le requérant, Dominic Sambor, est un ressortissant polonais né en 1974 et habitant avec son père et sa grand-mère à Wrocław (Pologne). Il souffre de schizophrénie paranoïaque. En août 2003, à la suite d'une dispute avec son père, il se barricada dans sa chambre et menaça ce dernier avec un couteau et une hache. À l'aide de son fusil à air comprimé, il ouvrit ensuite le feu sur la police qui avait été appelée sur les lieux. Après l'échec des négociations entre M. Sambor, un psychologue, un médecin et la police, celle-ci prit d'assaut sa chambre et lui tira une balle dans la jambe. Du fait de sa blessure, M. Sambor fut amputé de la jambe gauche. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il allègue que sa vie a été mise en danger au cours de l'intervention policière et que la force employée contre lui était excessive et constituait un mauvais traitement, surtout eu égard à son amputation. Il estime en outre, sur le terrain de l'article 3, que l'enquête conduite ultérieurement sur l'incident a été inadéquate.

### [Dore c. Portugal \(n° 775/08\)](#)

### [Karoussiotis c. Portugal \(n° 23205/08\)](#)

Le requérant dans la première affaire est Michele Dore, un ressortissant italien né en 1963 et résidant à Londres. La mère de son enfant, ressortissante portugaise, partit au Portugal, sans l'en informer, avec leur enfant âgé de sept ans. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint de la négligence des autorités dans le cadre de sa demande de retour de l'enfant. La requérante dans la seconde affaire, Diana Karoussiotis, une ressortissante allemande née en 1980 et résidant à Krefeld (Allemagne), présente le même grief concernant le retour de son enfant en Allemagne, que la requérante chercha à faire ordonner après qu'il ne fut pas rentré d'une visite à son père au Portugal – un ressortissant portugais qui avait été expulsé d'Allemagne suite à une condamnation pour trafic de stupéfiants. Les requérants invoquent également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ainsi que, pour Mme Karoussiotis, l'article 13 (droit à un recours effectif).

### [Açış c. Turquie \(n° 7050/05\)](#)

Les requérants, Saniye Açış, Hanifi Açış, Barış Açış, Veli Açış et Menice Açış, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1969, 1988, 1989, 1990 et 1955 et résidant à Batman (Turquie). Ils sont l'épouse, les enfants et la mère d'İzzettin Açış qui effectuait son service militaire obligatoire dans le Sud-est de la Turquie. En juin 1992, des membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale) attaquèrent la gendarmerie du village, et lors des affrontements, blessèrent et prirent en otage İzzettin Açış. Une opération militaire fut lancée pour retrouver le jeune homme, puis une enquête ouverte par les autorités. En 2002, la demande des requérants, n'ayant aucune nouvelle d'İzzettin, en vue d'obtenir une déclaration de décès présumé, fut refusée, notamment en raison d'une lettre du commandant de l'armée de terre indiquant qu'İzzettin Açış avait rejoint les rangs du PKK. Invoquant l'article 2 (droit à la

vie), les requérants se plaignent que les autorités ont failli à protéger la vie de leur proche alors qu'il était sous les drapeaux, et que l'enquête menée sur sa disparition n'a pas été effective. Sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils allèguent que les informations fournies par les autorités ont été contradictoires et diffamantes. Par ailleurs, selon eux, le classement sans suite de leur affaire, à défaut pour eux de pouvoir assumer les frais judiciaires, était contraire à l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) et à l'article 14 (interdiction de la discrimination). Ils disent ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ces griefs et invoquent à cet égard l'article 13 (droit à un recours effectif).

#### Desde c. Turquie (n° 23909/03)

Le requérant, Mehmet Desde, est un ressortissant allemand né en 1959 et habitant à Berlin. Il allègue que, au cours d'un voyage à Izmir en juillet 2002, il a été arrêté et torturé au cours de la garde à vue qui s'en est suivi parce qu'il était soupçonné d'appartenir à une organisation illégale, le *Bolşevik Parti-Kuzey Kürdistan/Turkiye* (Parti bolchevique du nord-Kurdistan turc). Il affirme en particulier que, mis à nu et les yeux bandés, il a été victime de violences et d'abus sexuels et que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective sur ces allégations. Il invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif). Il soutient également que la procédure pénale dirigée contre lui, à l'issue de laquelle il a été reconnu coupable des faits dont il était accusé et condamné à deux ans et demi d'emprisonnement, était inéquitable, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c). Il affirme notamment que ses aveux en garde à vue sous la contrainte et en l'absence d'un avocat ont été retenus contre lui lors de son procès.

#### Ebcin c. Turquie (n° 19506/05)

La requérante, Asye Ebcin, est une ressortissante turque née en 1967 et résidant à Istanbul. En 1994, la requérante, enseignante, fut agressée en pleine rue alors qu'elle se rendait à son travail, par deux individus qui lui jetèrent de l'acide sur le visage. Elle ne put reprendre son poste qu'après une convalescence d'un an et demi et dut suivre un traitement psychologique de trois ans. Elle continue de souffrir de graves séquelles physiques – ouverture buccale permanente, subsistance d'une tumeur sur le cou – et doit utiliser des tubes nasaux pendant son sommeil. Invoquant les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante estime que les autorités ont failli à leur obligation d'assurer sa sécurité – elle fait valoir que d'autres fonctionnaires avaient fait l'objet de pareilles agressions – et de sanctionner promptement les accusés. Elle invoque par ailleurs l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) pour se plaindre de la durée de la procédure en indemnisation.

#### Faruk Temel c. Turquie (n° 16853/05)

Le requérant, Faruk Temel, est un ressortissant turc né en 1982 et résidant à Hakkari (Turquie). Alors président des jeunes départementales du HADEP (« Parti de la démocratie du peuple », un parti politique légal), il lut, lors d'une réunion de ce parti en 2003, une déclaration à la presse par laquelle il aurait protesté contre l'intervention des Etats-Unis en Irak et contre l'isolement cellulaire imposé à Abdullah Öcalan. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaint de sa condamnation en raison de cette déclaration. Dans le cadre des poursuites à son encontre, il allègue, sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 b), c) et d) (droit à un procès équitable), notamment avoir été privé de l'assistance d'un avocat durant la phase d'instruction, n'avoir pas avoir été jugé par un tribunal indépendant et impartial, ne pas avoir bénéficié du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et que sa condamnation a été fondée sur des déclarations de témoins n'ayant pas comparu. Sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit à la

liberté et à la sûreté), il se plaint de l'illégalité et de la durée excessive de sa détention provisoire. Il allègue également une violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence).

#### [Gereksar et autres c. Turquie \(n<sup>os</sup> 34764/05, 34786/05, 34800/05 et 34811/05\)](#)

Les requérants sont 12 ressortissants turcs, propriétaires de terrains agricoles à Bingöl (Turquie) sur lesquels ils cultivaient des légumes ou, pour l'un d'eux, disposait d'une plantation d'arbres. En 1996, le conseil départemental de Bingöl entama la construction d'un aéroport sur des terrains mitoyens de ceux des requérants. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils se plaignent de la mise hors d'état de fonctionner, pendant ces travaux, des canaux qu'ils utilisaient pour irriguer leurs terres. Ils invoquent également les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) concernant la procédure suite à leurs recours à cet égard.

#### [Hüseyin Habip Taşkın c. Turquie \(n° 5289/06\)](#)

Le requérant, Hüseyin Habip Taşkın, est un ressortissant turc né en 1960 et habitant à Izmir (Turquie). Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable), il estime inéquitable l'action pénale dirigée contre lui pour appartenance à une organisation illégale, le *Bolşevik Parti-Kuzey Kürdistan/Turkiye* (Parti bolchevique du nord-Kurdistan turc), action à l'issue de laquelle il a été reconnu coupable, en octobre 2004, des faits dont il était accusé et condamné à deux ans et demi d'emprisonnement. Il affirme notamment que, bien que faite en l'absence d'un avocat, sa déposition au cours de sa garde à vue a été retenue contre lui par l'accusation. Invoquant l'article 5 § 2 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Taşkın allègue en outre ne pas avoir été informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation.

#### [Kutlar et Ocaklı c. Turquie \(n<sup>os</sup> 41433/06 et 47936/08\)](#)

Les requérants, Taylan Kutlar, né en 1980, et Osman Nuri Ocaklı, né en 1966, sont deux ressortissants turcs détenus en maison d'arrêt depuis respectivement 2000 et 2003, au motif qu'ils sont soupçonnés d'appartenir à une organisation illégale, le MLKP (Parti communiste marxiste-léniniste). Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) ils se plaignent de la durée de leur détention provisoire, excessive selon eux. M. Osman Nuri Ocaklı dit en outre ne pas avoir eu la possibilité de contester son maintien en détention provisoire.

#### [Yazgül Yılmaz c. Turquie \(n° 36369/06\)](#)

La requérante, Yazgül Yılmaz, est une ressortissante turque née en 1986 et résidant à Izmir (Turquie). En 2002, alors âgée de seize ans, elle fut placée en garde à vue pour avoir prêté assistance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale). Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle se plaint d'avoir été soumise sans son consentement à un examen gynécologique lors de sa garde à vue – l'examen avait été demandé par le commissaire chargé des mineurs pour voir si elle présentait des traces de violences – et dénonce l'absence de poursuites pénales contre les médecins en cause. Elle invoque également l'article 13 (droit à un recours effectif), se plaignant de ne pas avoir disposé de recours pour faire valoir ses griefs.

### Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

**Satisfaction équitable**

**Genovese et autres c. Italie** (n° 9119/03)

**Giacobbe et autres c. Italie** (n° 16041/02)

**Quattrone c. Italie** (n° 67785/01)

Par des arrêts du 2 février 2006, du 15 décembre 2005 et du 11 janvier 2007, la Cour a conclu dans les trois affaires à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de l'absence d'expropriation formelle et d'indemnisation pour l'occupation par les autorités de terrains appartenant aux requérants, et que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en état. Cette question sera tranchée dans les arrêts qui seront rendus le 1<sup>er</sup> février 2011.

(Eu égard à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) constatée dans l'arrêt du 11 janvier 2007 dans l'affaire **Quattrone** en raison de la durée de la procédure (plus de 16 ans), la Cour avait alloué au requérant 7 900 euros (EUR) au titre du préjudice moral et 2 000 EUR pour frais et dépens).

**Mehmet Yıldız et autres c. Turquie** (n° 14155/02)

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de la perte de valeur des indemnités d'expropriation qui leur ont été allouées, en raison de l'insuffisance du taux des intérêts moratoires. Ces derniers invoquent l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

## Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaint notamment de la durée excessive d'une procédure judiciaire non-pénale.

**Maksimovič c. Slovaquie** (n° 2) (n° 31675/05)

Jeudi 3 février 2011

[Siebenhaar c. Allemagne](#) (n° 18136/02)

La requérante, Astrid Siebenhaar, est une ressortissante allemande née en 1964 et résidant à Kelttern (Allemagne). De confession catholique, elle travaillait comme éducatrice dans une garderie d'enfants tenue par une paroisse protestante de Pforzheim. Invoquant les articles 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et 14 (interdiction de la discrimination), elle se plaint de son licenciement sans préavis par l'Eglise protestante de Bade au motif qu'elle participait activement à une communauté religieuse (l'Eglise universelle/Fraternité de l'humanité) dont les préceptes dogmatiques ont été considérés comme étant incompatibles avec ceux de l'Eglise protestante.

[Sporer c. Autriche](#) (n° 35637/03)

Le requérant, Gerald Sporer, est un ressortissant autrichien né en 1976 et habitant à Schalchen (Autriche). Il se plaint de la procédure d'attribution de l'autorité parentale concernant son fils naturel, K., né en mai 2000. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il allègue que, au cours de cette procédure, le tribunal de district a refusé de l'entendre en personne et d'examiner une expertise déterminante sur la question de savoir si la mère de K. était capable de s'occuper de son fils. M. Sporer se dit en outre victime d'une discrimination contraire aux articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 14 (interdiction de la discrimination) en ce que les dispositions pertinentes du code civil attribueraient toujours la garde unique d'un enfant naturel à sa mère, et non à son père, sauf s'il est établi que celle-ci constitue une menace pour le bien-être de l'enfant.

### [Pirali Orujov c. Azerbaïdjan \(n° 8460/07\)](#)

Le requérant, Pirali Maharram oglu Orujov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1958 et habitant à Bakou. Il estime inéquitable l'action pénale dirigée contre lui en juin 2005 pour tentative de destruction délibérée de biens. Il se plaint notamment de ne pas avoir été convoqué à l'audience de son pourvoi en cassation, en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), et de la déclaration conjointe faite à la presse par les forces de l'ordre concernant cette affaire, contraire selon lui à l'article 6 § 2 (présomption d'innocence).

### [Hubka c. République tchèque \(n° 500/06\)](#) [Palšovič c. République tchèque \(n° 39278/04\)](#)

Les requérants sont Stanislav Hubka, un ressortissant tchèque né en 1955 et résidant à Příbram (République tchèque), et Jaroslav Palšovič, un ressortissant tchèque né en 1955 et résidant à Kralovice (République tchèque). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) – ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif) pour M. Palšovič –, ils se plaignent du rejet par la Cour constitutionnelle, sans avoir tenu d'audience, de leur recours relatif à leur allocation de retraite militaire et de la non-communication par la Cour constitutionnelle des observations du ministère de la Défense qui participait aux procédures.

### [Geppa c. Russie \(n° 8532/06\)](#)

La requérante, Valentina Geppa, est une ressortissante russe habitant à Koursk (Russie). Elle est la mère de Yevgeniy Geppa, né en 1974 et décédé en 2004 alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement pour vol avec violence commis en bande. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), elle allègue que son fils est mort en prison après avoir été régulièrement roué de coups par le personnel carcéral et du fait de l'absence de soins médicaux.

### [Igor Kabanov c. Russie \(n° 8921/05\)](#)

Le requérant, Igor Kabanov, est un ressortissant russe né en 1966 et habitant à Arkhangelsk (Russie). Il fut tout d'abord révoqué, en août 2003, de ses fonctions d'avocat de la défense dans une affaire pénale au motif qu'il représentait à la fois un accusé et certains témoins dans le même procès. Par la suite, en avril 2004, il fut radié du barreau régional pour avoir tenu des propos offensants sur le juge qui avait ordonné sa révocation puis sur celui qui avait refusé de le réintégrer dans ses fonctions. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression), il estime que sa procédure de radiation du barreau était inéquitable et a violé son droit à la liberté d'expression.

### [Igor Vasilchenko c. Russie \(n° 6571/04\)](#)

Le requérant, Igor Vasilchenko, est un ressortissant russe né en 1964 et habitant à Shebekino (région de Belgorod, Russie). Il se plaint en l'espèce que, malgré une décision l'exonérant de ses obligations militaires contractuelles, il n'a été relevé de ses fonctions que cinq ans plus tard. Il se plaint en outre que les autorités ne lui ont pas fourni un appartement malgré ce qu'avait ordonné un jugement rendu en sa faveur, que celui-ci a été annulé à la suite d'une procédure en révision et que les autorités ne lui ont pas signifié la tenue d'une audience d'appel en juin 2006 dans le cadre de la nouvelle procédure concernant la propriété de l'appartement qu'il occupait et son éviction de celui-ci, ce qui l'aurait empêché d'exposer ses arguments. Il invoque en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### [Kharin c. Russie \(n° 37345/03\)](#)

Le requérant, Andrey Kharin, est un ressortissant russe né en 1973 et habitant à Arkhangelsk (Russie). Il estime illégale sa détention pendant une nuit, en octobre 2001, dans un centre de dégrisement au motif qu'il était ivre et avait causé des troubles dans une boutique locale. Il invoque en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

### [Dushka c. Ukraine \(n° 29175/04\)](#)

Le requérant, Yuriy Dushka, était un ressortissant ukrainien né en 1985 et domicilié à Bilgorod-Dnistrovsky (Ukraine) avant son décès en mars 2005. Sa mère a informé la Cour qu'elle souhaitait poursuivre sa requête après son décès. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), elle se plaint de mauvais traitements que des policiers auraient fait subir à son fils en garde à vue en novembre 2002 afin de le forcer à avouer qu'il avait participé à un vol. Invoquant en outre les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi) et 13 (droit à un recours effectif), elle estime que son fils avait été illégalement arrêté et n'avait pas bénéficié d'un procès équitable ni d'un recours effectif à l'égard de ces griefs.

### [Stebnitskiy et Komfort c. Ukraine \(n° 10687/02\)](#)

Les requérants sont Komfort, une société ayant son siège à Donetsk, et son directeur, Vladimir Stebnitskiy, un ressortissant ukrainien né en 1960 et habitant à Donetsk (Ukraine). Ils se plaignent en particulier de la durée, excessive selon eux, de la procédure pénale dirigée contre M. Stebnitskiy pour fraude fiscale, de la procédure d'insolvabilité, illégale selon eux, ouverte par les autorités fiscales contre la société requérante et tirent un certain nombre de griefs de la procédure d'insolvabilité et de l'inexécution de jugements rendus en faveur de la société requérante. Ils invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

## Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

### **Akhundov c. Azerbaïdjan (n° 39941/07)**

Dans cette affaire, le requérant se plaint de l'inexécution d'un jugement rendu en sa faveur concernant son licenciement illégal et le versement d'arriérés de salaires. Il invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### **Manova et autres c. Bulgarie (n° 32626/06)**

Cette affaire concerne le grief des requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) selon lequel ils ont été arbitrairement privés de leurs biens sans une indemnisation appropriée.

## Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure judiciaire.

## **Pénale**

**Chaïkalis c. Grèce** (n° 32362/08)  
**Panagiotis Vassiliadis c. Grèce** (n° 7487/08)  
**Stefanakos c. Grèce** (n° 33081/08)

Ces affaires portent en particulier sur le grief des requérants concernant la durée excessive des procédures pénales dirigées contre eux respectivement pour trafic de stupéfiants (première affaire), attaque à main armée à répétition, port et usage d'arme illégal et trafic de stupéfiants (deuxième affaire) et provocation de naufrage (troisième affaire).

***Non-pénale***

**Argyris et autres c. Grèce** (n° 22489/08)  
**Fountis et autres c. Grèce** (n° 40049/08)  
**Ftylakis et autres c. Grèce** (n° 27153/08)  
**Iliopoulos et autres c. Grèce** (n° 40298/08)  
**Kardaras et autres c. Grèce** (n° 41714/08)  
**Vrachliotis et autres c. Grèce** (n° 40317/08)  
**Meshcheryakov c. Russie** (n° 24564/04)  
**Kutsenko c. Ukraine** (n° 2) (n° 2414/06)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)  
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)  
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)  
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)  
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)  
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.